CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.543 du 15 octobre 2002

A.113.935/VIII-2787

En cause : **GASPAR** Françoise,

rue François Paquay 29
4031 Angleur,

contre :

la Province de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
résidence "La Colline"
rue Julien Colson 49/4
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2001 par Françoise GASPAR qui demande l'annulation de la décision "de la Députation permanente de la Province de Namur, du 2 août 2001, de désigner Madame Annie DENIS en qualité de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur, pour une période de cinq ans prenant cours le 1er septembre 2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 14 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est maître assistant définitif à la Haute Ecole de la Province de Namur; qu'elle a posé sa candidature à la fonction de directeur-président de cette Haute Ecole; qu'Annie DENIS, directeur-président désignée pour une période de cinq ans à dater du 1^er^ septembre 1996, a également posé sa candidature; que le collège de direction a proposé les deux candidates, Annie DENIS venant toutefois en premier ordre avec deux voix alors que la requérante n'en n'a obtenu aucune; que le 2 août 2001, la députation permanente du conseil provincial de Namur décide à l'unanimité et au scrutin secret de désigner Annie DENIS pour une nouvelle période de cinq ans prenant cours le 1^er^ septembre 2001; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, l'auditeur rapporteur a conclu au caractère manifestement fondé des moyens pris de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'absence de motivation de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a contesté l'intérêt de la requérante au motif que celle-ci ne comptait pas, au moment de l'acte attaqué, l'ancienneté de service requise en vertu des articles 15 et 16 du décret relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française pour être désignée en qualité de directeur-président d'une Haute Ecole, alors qu'Annie DENIS avait l'ancienneté requise;

Considérant que la recevabilité du recours n'est pas avérée; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.